

d'après laquelle, quand l'objet de deux offices concurrents n'est point suffisamment distinct, on ne fait point dans l'un la mémoire de l'autre. Or, tel est le cas pour le Saint-Sacrement et le Sacré-Cœur. Conséquemment les vêpres devaient être de l'octave sans mémoire du Sacré-Cœur (27).

Dans l'ancienne province ecclésiastique de Québec, un indult obtenu le 2 mai 1882 (28) éleva la fête du Sacré-Cœur au rite de 2e classe, avec solennité transférée au dimanche. Dès lors, notre ordo indiqua les 1res vêpres entières de cette fête, sans mémoire de l'octave du Saint-Sacrement, puisque l'objet des deux fêtes est le même. Enfin le 28 juin 1889, Léon XIII accorda à toute l'Église la consolation de célébrer la fête du Sacré-Cœur sous le rite de 1ère classe. Toutefois pour ne pas mutiler la belle octave de la Fête-Dieu, dont la fête du Sacré-Cœur est pour ainsi dire le supplément et la couronne, on résolut et on mentionna dans ce décret que les 2es vêpres de l'octave seraient célébrées en entier, mais sans mémoire du Sacré-Cœur (29). Ce décret décida de plus que le jour octave de la Fête-Dieu excluerait les mêmes mémoires que les 1res vêpres de la fête du Sacré-Cœur, par exemple celles

(27) Le texte de la rubrique (XI, 7) citée dans la note qui précède est répété à la suite de la *Tabella concurrentiæ* du bréviaire et du diurnal, et mentionne spécialement depuis la revise des rubriques du bréviaire et du missel sanctionnée par le décret du 11 décembre 1897, l'omission de la mémoire du Sacré-Cœur en concurrence avec l'octave de la Fête-Dieu.

(28) Le texte se lit dans les *Mandements... de Montréal*, t. IX, p. 454.

(29) "In concurrentia festi SSmi Cordis Jesu cum die octava Corporis Christi, Vesperæ integræ fiant de eadem octava, sine ulla commemoratione, attenda indole peculiari utriusque festi."